

## SERVICES MOBILES D'URGENCE (SMUR)

### 1. Textes de référence.

- ⇒ **Code de la santé publique :**
- [Article L. 6112-5](#) relatif au fonctionnement des services mobiles d'urgences et de réanimation (SMUR) ;
  - [Articles L. 6311-1 et -2](#) relatifs à l'aide médicale urgente ;
  - [Articles L.6312-1 et suivants](#), relatifs aux transports sanitaires ;
  - [Articles R. 6123-1 et suivants](#) relatifs à l'autorisation d'activité de soins en médecine d'urgence ;
  - [Article R.6123-13](#) relatif à la régulation des appels adressés au SAMU ;
  - [Articles R.6123-14 à R.6123-17](#) relatifs à la prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation ;
  - [Articles R.6123-18 à R.6123-25](#) relatifs à la structure des urgences.
- ⇒ [Décret n°2009-213 du 23 février 2009](#) aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- ⇒ [Arrêté du 27 février 2008](#) portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale.
- ⇒ **Circulaires**
- [Circulaire DHOS/O1/n° 2004/151 du 29 mars 2004](#) relative au rôle des services d'aide médicale urgente (SAMU), des services d'incendie et de secours (SDIS) et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente.
  - [Circulaire DHOS/F4/DSS/1A/2007/330 du 24 août 2007](#) relative à la maîtrise médicalisée des dépenses liées au transport des patients.
- ⇒ Guide méthodologique relatif aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (pages 118 et 119 de la version de juin 2007)

### 2. Mission et organisation des SAMU et des SMUR.

#### 2.1 Les services d'aide médicale urgente (SAMU).

Les SAMU, qui comportent un centre de réception et de régulation des appels (centre 15), sont chargés :

- d'assurer une écoute médicale permanente,
- de déterminer et déclencher la réponse la mieux adaptée à la nature des appels,
- de s'assurer de la disponibilité des moyens d'hospitalisation, publics ou privés, adaptés à l'état du patient,
- d'organiser le cas échéant le transport dans un établissement public ou privé en faisant appel à un service public ou à une entreprise privée de transports sanitaires,
- de veiller à l'admission du patient.

Il existe un SAMU par département, implanté en général dans l'hôpital de la ville préfectorale.

Le médecin régulateur est chargé d'évaluer la gravité de la situation et de mobiliser l'ensemble des ressources disponibles – médecins généralistes, SMUR, ambulances – et, si

besoin, de solliciter auprès du SDIS, dont le centre d'appel est le 18, ses moyens, en vue d'apporter la réponse la plus appropriée à l'état du patient et de veiller à ce que les soins nécessaires lui soient effectivement délivrés. A cet effet, le médecin régulateur coordonne l'ensemble des moyens mis en œuvre dans le cadre de l'aide médicale urgente. Il vérifie que les moyens arrivent effectivement dans les délais nécessités par l'état de la personne concernée et assure le suivi des interventions.

En cas de pathologie grave nécessitant une médicalisation rapide, le SAMU fait immédiatement intervenir le SMUR, le médecin régulateur peut faire intervenir en complément du SMUR, tout autre moyen adapté, notamment les moyens médicaux du service de santé et de secours médical (SSSM) des SDIS.

## 2.2 Les services mobiles d'urgences et de réanimation (SMUR)

---

Les SMUR ont pour mission d'apporter 24 heures sur 24, sur décision du médecin régulateur, en tous lieux et sur l'ensemble du territoire, la médicalisation des interventions auprès des patients dont l'état nécessite une surveillance ou des soins médicaux d'urgence et de réanimation.

Le SMUR peut être constitué soit par les moyens propres de l'hôpital soit dans le cadre de convention avec des SDIS ou des entreprises de transport sanitaire privées. Dans ce cadre, les personnels et véhicules mis à disposition n'interviennent pas au nom du SDIS ou de l'entreprise, mais en tant que prestataires du service hospitalier, ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du chef de service du SMUR.

L'article L.6112-5 du CSP rend obligatoire l'interconnexion du 15 et du 18. Tout déclenchement d'une opération de secours à victimes impliquant les deux services doit être accompagné d'une information opérationnelle réciproque. Cette information mutuelle concerne non seulement la retransmission initiale des données de l'alerte, mais également le déclenchement des opérations et leur suivi. Le fonctionnement de ce dispositif doit faire l'objet d'une évaluation régulière, notamment s'agissant de la qualité de l'échange d'informations et de leur traitement.

## 3. Modalités de facturation des transports d'urgence.

---

Les modalités de facturation varient selon qu'il s'agit de transports primaires ou secondaires (cf. fiche transport du guide MEAH/DHOS)

### 3.1 Les transports primaires

---

Les transports primaires correspondent aux transports effectués du lieu de prise en charge des patients jusqu'à l'établissement de santé ; ils sont financés dans le cadre de la dotation **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)**, quelque soit le lieu de prise en charge médicale du patient (voie publique, domicile...), dès lors qu'il y a sortie du SMUR.

### 3.2 Les transports secondaires

---

Les transports secondaires<sup>1</sup> (entre établissements) doivent être facturés à l'encontre de l'établissement d'origine (établissement demandeur). Le tarif applicable est basé sur le temps

---

<sup>1</sup> **Transport secondaire** : transfert d'un malade d'un hôpital à un autre afin de le faire bénéficier de soins ou d'explorations spécialisés avec retour dans l'établissement d'origine dans un délai maximum de 48 heures (moins de deux nuitées).

de présence du médecin du SMUR auprès du malade (cf [article 4](#) et [article 5 du décret 2009-213](#)) ; il est fixé par les ARH et donne lieu à :

- Facturation par période de 30 minutes pour les interventions terrestres (IMT), chaque période de 30 minutes entamée étant facturée en totalité ;
- Facturation par période d'une minute pour les interventions aériennes (IMA).